

*E*ditorial du Bâtonnier

Mes chers Confrères,

Vous recevez cette dernière édition de l'an 2001 de la "Lettre du Conseil" au moment où s'achève l'année, dans la fièvre qui précède ce passage symbolique que nous franchissons, et nos clients plus que nous, avec le regret irraisonné de n'avoir pu terminer telle affaire avant cette échéance. C'est l'occasion de vous adresser, au nom du Conseil, nos meilleurs vœux pour la nouvelle année et de vous souhaiter de belles fêtes, à vous et aux vôtres.

Pendant ces dernières semaines, plusieurs sujets nous ont retenus.

Les contrôles fiscaux tout d'abord. De nombreux confrères ont reçu et continuent à recevoir la visite des représentants de l'Administration fiscale. Dans l'ensemble, et pour ce que nous en savons, il n'y a pas d'incident majeur à signaler concernant la protection du secret professionnel. Il faut cependant savoir que les contrôleurs ont tenté à plusieurs reprises de se prévaloir, comme s'il s'agissait d'une bonne manière, du fait que certains confrères leur ont donné accès parmi les documents utiles pour le contrôle à des informations protégées par le secret. Ils ont soutenu que leur secret de fonction crée des devoirs qui protégeraient les informations confidentielles dont nous sommes les dépositaires dans l'exercice de notre profession. Je l'ai rappelé, notre secret ne peut pas être partagé et il doit surtout ne pas l'être avec des agents de l'Etat dont la fonction est précisément de rechercher toutes informa-

tions susceptibles, y compris sur les affaires de nos clients, d'améliorer les recettes du fisc. Les discussions engagées entre la Commission fiscale et financière de l'Ordre, présidée par Me Raphaël Biaggi, et des représentants de l'Administration fiscale se poursuivent. Nous vous tiendrons informés. Sachez que le Bâtonnier ou un membre du Conseil délégué par lui est constamment à votre disposition pour le cas où cela serait nécessaire pendant les opérations de contrôle. N'hésitez pas non plus à nous faire part de vos expériences qui pourraient avoir un intérêt général.

SOMMAIRE

Editorial

Les nouvelles dispositions du code pénal sur la responsabilité de l'entreprise

L'audition d'un témoin par vidéo-conférence : ce n'est plus l'avenir mais le présent

Secret professionnel, indépendance et responsabilité de l'avocat vis-à-vis de l'Etat

La concurrence des places judiciaires

Du nouveau à propos du séquestre LP

Conférences

Annonces

Rappel

Lors de la Conférence des Bâtonniers qui s'est tenue à Zürich les 9 et 10 novembre, deux projets de la Fédération ont été examinés. Le premier concerne la création d'un titre d'avocat spécialisé FSA. Compte tenu du manque d'enthousiasme constaté quant au principe même de la création de ce titre, d'une part, et des critiques émises au sujet de la proposition de règlement, d'autre part, le projet a été retourné à ses auteurs. Nous en reparlerons probablement au cours de l'an prochain. Le second concerne la modification des lignes directrices en matière de déontologie. Au nom de notre Ordre, je me suis opposé fermement à l'idée exprimée par quelques Bâtonniers que les lignes directrices puissent devenir un véritable Code fédéral de déontologie. La structure même de la FSA qui est une fédération d'associations cantonales, et non pas un Ordre national, impose que l'on reconnaisse aux Ordres cantonaux le pouvoir d'édicter leurs propres règles et il y a, dans notre pays, des différences de tradition juridique et de culture qu'il serait périlleux de vouloir ignorer au profit d'une illusoire uniformisation. La matinée du samedi fut consacrée à la présentation d'un programme de formation des médiateurs FSA.

La centralisation, tendance qui s'exprime de plus en plus fréquemment comme si elle était incontournable, est déjà, pour ce qui concerne les avocats, pour partie faite et pour le reste bien avancée. La Loi fédérale sur la profession d'avocat est votée. L'avant-projet de Code de procédure pénale fédéral est en consultation. Les experts chargés de préparer une loi de procédure civile fédérale sont à l'œuvre. Dans ce mouvement, nous aurons à nous montrer particulièrement attentifs à la défense de l'usage de la langue fran-

çaise. Notre attention a été attirée sur la mésaventure qu'un confrère genevois a vécue à deux reprises en quelques mois où, intervenant devant le Tribunal fédéral dans la suite de procédures entièrement conduites à Genève, il a, dans le premier cas, reçu en réponse au recours qu'il avait formé pour son mandant une écriture émanant de l'Administration fédérale, rédigée en allemand, et dans le second, été amené à devoir répondre à un recours formé par un des Offices de l'Administration fédérale, dirigé contre une décision genevoise, rédigé en allemand, lui aussi. La Direction de l'Office fédéral de la justice l'a assuré, à la première occasion, que cela était exceptionnel et en a fait de même à la seconde. Je me suis associé aux protestations de notre confrère à qui il était objecté que l'avocat suisse est censé maîtriser, au moins de manière passive, les langues nationales. J'ai demandé au Président de la FSA d'inviter les Bâtonniers de Suisse à interroger leurs membres sur la question de savoir s'il leur arrive fréquemment de recevoir des actes de l'Administration fédérale rédigés dans une autre langue que la leur. Je vous demande ici de bien vouloir me faire part de toute expérience similaire que vous auriez pu connaître.

La défense du français est un sujet d'une préoccupation qui ira grandissante notamment dès le 1er janvier 2002, date à laquelle, en raison de la nouvelle répartition des compétences, de nombreuses procédures pénales seront instruites par les Autorités fédérales. Ces dernières rencontrant de sérieuses difficultés de recrutement en Suisse romande, nous aurons probablement l'occasion de nous élever contre l'usage d'un mauvais français, si ce n'est d'une autre langue bien écrite et bien parlée,

qui nous est cependant étrangère.

Le congrès de la CIB aura lieu à Dakar au Sénégal les 6, 7 et 8 février prochain. Son objet principal est l'abolition de la peine de mort. Comme je vous l'ai annoncé, notre Ordre est chargé de prendre une part active à l'organisation de ce congrès. Le secrétaire général de la CIB, le Bâtonnier Mario Stasi, a exprimé le souhait que la délégation genevoise soit à la hauteur de notre engagement et du rayonnement de Genève dans le domaine des droits de la personne humaine. Chacun des membres de notre Ordre est le bienvenu; ceux qui sont intéressés à prendre part à cette manifestation importante sont invités à me contacter.

Pierre de Preux

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE :

II. LA PROCÉDURE

par Me Alain Macaluso

Soucieux de fixer des règles (minimales) homogènes en matière de représentation de l'entreprise dans la procédure pénale, le Conseil national a décidé lors de sa session d'été 2001 d'adjoindre à l'art. 102 du projet de révision du code pénal traitant de la punissabilité des entreprises, un article 102 a dont le titre marginal est libellé « procédure pénale ».

Cette disposition prévoit qu'en cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, celle-ci désignera comme représentant une seule personne (par quoi il faut entendre une *personne physique*) qui devra par ailleurs être autorisée à la représenter sans aucune res-

triction en matière civile.

Il résulte des travaux parlementaires, et notamment des modifications apportées à l'art. 102 a par le Conseil des États en date du 19 septembre 2001, que cette personne habilitée à représenter l'entreprise dans la procédure pénale ne doit pas nécessairement être choisie parmi ses organes au sens civil du terme.

Comme c'est le cas en droit français (art. 706-41 ss CPP français), il faut en effet entendre le terme « représentant » dans son acception classique : une personne physique à qui l'entreprise a donné mandat d'agir à sa place dans la vie juridique.

Si, au terme, d'un délai raisonnable, l'entreprise ne nomme pas un tel représentant, c'est alors l'autorité d'instruction ou le tribunal qui désignera, parmi les personnes disposant d'un pouvoir de représentation de l'entreprise en matière civile (soit donc dans cette hypothèse parmi les organes au sens civil et eux seuls), celui qui la représentera dans la procédure pénale.

Il n'est pas clair si ce représentant devra jouir en matière civile, préalablement à sa nomination comme représentant dans la procédure pénale, d'une signature individuelle ou si celle-ci découlera éventuellement (dès lors que le pouvoir de représentation devrait, aux termes de l'art. 102 a al. 1, être « sans restriction ») de cette désignation.

Le législateur a par ailleurs souhaité que la personne appelée à représenter l'entreprise dans la procédure pénale jouisse des droits et des obligations d'un prévenu (art. 102 a al. 2 CP).

Les autres représentants de l'entreprise, soit ses organes au sens civil du terme, n'auront quant à eux aucune obligation de déposer en justice, fût-ce donc en qualité de témoins; cela n'ira d'ailleurs pas sans poser de nombreux problèmes pratiques, dès lors que l'art.

102 CP imposera le plus souvent, pour déterminer l'éventuelle responsabilité pénale de l'entreprise, d'investiguer de manière approfondie les mesures organisationnelles prises ou non par cette dernière (dont il est rappelé qu'en matière civile elle agit par le truchement de ses organes : art. 55 CC !)

Le fait que le législateur ait voulu reconnaître au représentant de l'entreprise dans la procédure pénale les droits et les obligations d'un prévenu confère à celui-ci un statut en apparence assez différent de celui instauré en particulier par le droit français, dont le modèle de responsabilité de la personne morale, adopté il y a une dizaine d'années déjà, est une référence incontournable sinon indiscutable.

L'art. 706-44 CPP français institue en effet une sorte d'immunité au profit du représentant de la personne morale poursuivie en disposant que celui-ci ne peut, ès qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.

Le représentant de la personne morale dans la procédure pénale ne saurait ainsi, à ce titre, être soumis ni à un contrôle judiciaire (la personne morale pouvant en revanche être astreinte à une telle mesure), ni se voir décerné un mandat de dépôt, d'amener ou d'arrêt. Derechef, la seule mesure de coercition qui puisse être prise à l'endroit du représentant de la personne morale est celle applicable à tout témoin: en cas de refus de comparaître, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peut l'y contraindre par la force publique.

L'option choisie par le législateur suisse diffère donc considérablement, en apparence du moins, de ce système, dès lors qu'elle conduit à reconnaître au représentant de l'entreprise poursuivie la position, sinon le statut, d'un prévenu. L'acceptation qui doit être don-

née à ce terme restant d'ailleurs incertaine en l'état : prévenu au sens strict ? inculqué ? (Il n'est pas inutile de rappeler que le statut de prévenu au sens strict est inconnu d'un certain nombre de législations cantonales, dont le code de procédure pénale genevois).

Doit-on en inférer que le représentant de l'entreprise pourrait le cas échéant faire l'objet de mesures de contrainte tel le mandat d'arrêt ? Cela paraît douteux. Il ne faut en effet pas perdre de vue que, comme dans toute procédure judiciaire, l'entreprise poursuivie pénalement doit, par nécessité, être représentée par une personne physique: or, c'est à ce seul titre que ce représentant est assimilé à un prévenu (l'art. 102 a dispose d'ailleurs que le représentant se voit reconnaître les *droits* et *obligations* d'un prévenu et non qu'il serait lui-même, à titre personnel, soumis à ce statut): il n'existerait dès lors aucune justification à une mesure de contrainte telle la mise en détention provisoire.

La solution retenue par le législateur semble ainsi, en première analyse et pour autant que l'on se souvienne des contingences pratiques qui ont présidé à l'élaboration de la norme, présenter pour le représentant, dans l'exercice de cette charge, un certain nombre d'avantages par rapport au statut de témoin (l'exposé de ceux-ci dépasserait l'objet du présent survol, mais l'on peut notamment penser au droit à l'« Akteneinsicht », au droit de requérir des actes d'instruction, au droit de se taire, voire au droit de mentir reconnu à l'inculpé, etc.).

Il faut encore souligner que l'entreprise, pour autant qu'elle possède la personnalité morale, devrait également se voir reconnaître, en tant que telle, les droits qu'établit la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et en particulier les garanties de procé-

dure consacrées à l'art. 6 CEDH.

Il peut certes paraître paradoxal de reconnaître de tels droits à d'autres sujets que les personnes humaines. Certains auteurs ont d'ailleurs contesté que les garanties conventionnelles, et en particulier certaines parmi celles figurant à l'art. 6 CEDH, puissent s'appliquer aux personnes morales.

Une telle interprétation restrictive résiste toutefois difficilement à l'examen.

Il ne faut tout d'abord pas perdre de vue que l'intitulé exact de la CEDH est « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme *et des droits fondamentaux* » : on ne voit pas pourquoi de tels droits fondamentaux ne pourraient pas être reconnus aussi aux personnes morales.

Les auteurs de la Convention se sont d'ailleurs abstenus, à dessein, d'utiliser le terme « individu » et y ont préféré l'expression « personne » sans d'ailleurs lui adjoindre le qualificatif « physique ». Une interprétation favorable à la reconnaissance des garanties de procédure conventionnelles aux personnes morales trouve au surplus sa confirmation dans le texte même de l'art. 34 CEDH qui dispose que la Cour européenne peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou *tout groupe de particuliers* qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles.

L'art. 6 CEDH étendant également sa protection à « toute personne », il est clair que les droits garantis par cette disposition doivent aussi être reconnus aux personnes morales; celles-ci ne pouvant cependant être titulaires que des droits et libertés compatibles avec leur nature : des droits comme celui à la vie (art. 2 CEDH) ou l'interdiction de la

torture (art. 3 CEDH), qui sont intrinsèquement étrangers aux personnes morales, leur sont naturellement inapplicables.

L'art. 102 CP consacre cependant la responsabilité pénale des *entreprises*, soit également de celles qui parmi ces dernières ne jouissent pas de la personnalité morale. Ces justiciables-là ne pourraient donc se prévaloir des garanties découlant de la CEDH (du moins en tant qu'elles auraient une portée propre, distincte des garanties consacrées par l'ordre juridique, en particulier constitutionnel, interne). Il pourrait ainsi découler du choix opéré par le législateur un risque de discrimination entre les différentes entreprises, lesquelles se verraient reconnaître des droits différant selon leur forme juridique.

La reconnaissance au représentant de l'entreprise, quel que soit le statut juridique de celle-ci, des droits et obligations d'un prévenu devrait ainsi avoir également comme effet de pallier ce risque, dès lors que ce représentant, qui sera nécessairement une personne physique, pourra toujours se prévaloir des garanties conventionnelles, quelle que soit donc la forme juridique de l'entreprise qu'il représentera.

Le législateur a également pris en compte une hypothèse délicate, qui se présentera pourtant fréquemment: celle réalisée par le cumul des poursuites contre l'entreprise et contre l'un ou plusieurs de ses organes à titre personnel, dont en particulier celui éventuellement désigné comme représentant de l'entreprise dans la poursuite pénale.

Compte tenu en effet des conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'entreprise, telle qu'elle est établie notamment à l'art. 102 al. 1 bis CP (disposition dont il est rappelé qu'elle prévoit que, en cas d'infraction aux art. 260 ter, 305 bis, 322 ter, 322 quinquies

et 322 septies CP, l'entreprise sera punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher la commission d'une telle infraction), les poursuites seront le plus fréquemment engagées à la fois contre l'entreprise et contre l'un ou l'autre de ses organes, dont vraisemblablement son représentant dans la procédure.

Or, il est essentiel d'empêcher toute confusion entre ces différentes poursuites, afin notamment d'éviter que pour se dédouaner à titre personnel l'organe représentant l'entreprise ne soit tenté de « charger » celle-ci : le conflit d'intérêt serait ici manifeste.

C'est donc pour circonvenir ce risque que le législateur a décidé qu'en cas de poursuites ouvertes contre le représentant de l'entreprise à titre personnel pour les mêmes faits que ceux qui sont reprochés à l'entreprise ou pour des faits connexes, l'entreprise sera obligée de se choisir un autre représentant. Si nécessaire, soit si l'entreprise tarde à désigner ce nouveau représentant, l'autorité d'instruction ou le tribunal en désigneront eux-mêmes un choisi parmi les organes de l'entreprise ou, à défaut d'autres organes, nommeront une tierce personne qualifiée.

Il n'est pas certain qu'il ait été judicieux de laisser à l'autorité d'instruction (qui, dans le système du projet de nouvelle procédure pénale fédérale est également l'autorité de poursuite...) le soin de désigner ce représentant... La question demeure cependant très théorique dès lors que les organes de l'entreprise poursuivie préféreront sans doute éviter que la désignation d'un représentant leur soit imposée.

Il faut enfin relever que le projet de procédure pénale fédérale actuellement mis en consultation ne contient aucune

disposition spécifique relative aux entreprises: c'est dire s'il appartiendra à la jurisprudence de fixer avec rigueur des règles uniformes et cohérentes en matière de poursuites dirigées contre les entreprises, l'art. 102 a CP suscitant au moins autant de questions qu'il n'est censé en résoudre.

* * *

L'AUDITION D'UN TÉMOIN PAR VIDÉO-CONFÉRENCE : CE N'EST PLUS L'AVENIR MAIS LE PRÉSENT.

par Me Vincent Jeannerret

Introduction

Il est devenu d'une affligeante banalité de dire que ce début de millénaire a consacré la mondialisation, laquelle s'accompagne ou en tout cas bénéficie des progrès techniques foudroyants récemment intervenus. Encore que ces derniers ne sont souvent qu'une mise à disposition du simple citoyen de technologies qui ont déjà été éprouvées dans certains cercles restreints, mais qui restaient pour la plupart prohibitives, essentiellement en raison de leur coût.

Ainsi en va-t-il désormais de la vidéo conférence que presque toute entreprise peut désormais utiliser, soit moyennant un investissement initial pour un équipement désormais fiable et abordable, soit en ayant recours à des salles louées à cette fin par une entreprise de télécommunication. En tout état de cause, les frais liés à la communication proprement dite ne sont plus dissuasifs. Et en fonction du nombre de participants de part et d'autre, il est clair que cette solution qui permet d'éviter des déplacements a le mérite de générer des économies de temps, de fatigue, de frais de voyage, elle permet en outre indiscuta-

blement de gagner en efficacité.

Il était dès lors parfaitement logique que la Justice s'intéresse à ce moyen de communication et tente de l'incorporer dans son mode de procéder, ou plus justement dit dans sa procédure. Nous avons récemment vécu une telle expérience et avons pensé que certains enseignements pouvaient en être tirés alors que certains codes de procédures sont en voie d'être modifiés. Cette préoccupation est d'autant plus d'actualité que tous nos codes de procédure civile et pénale cantonaux ne seront prochainement plus qu'un. Il faut tirer parti de cette modification en cours pour envisager de réglementer ce qui pourrait être demain, si ce n'est notre quotidien, du moins plus fréquent dans notre activité d'avocat de contentieux...

Un cas concret

Il nous a récemment été donné d'être activement présent à l'occasion de l'audition d'un témoin à Genève par un tribunal pénal italien, composé de trois juges, devant lequel comparaisait en Italie une dizaine de prévenus. Le témoin domicilié en Suisse, astreint à une obligation légale de secret ne pouvait en être libéré que par un juge suisse. En temps normal, le tribunal italien se serait déplacé avec armes et bagages en Suisse pour obtenir du témoin la confirmation de ses déclarations effectuées dans la phase de l'instruction préliminaire. Se fondant sur une disposition du nouveau traité d'entraide judiciaire en matière pénale (non encore ratifié par l'Italie), les autorités suisses et italiennes se sont entendues pour procéder à cette audition par vidéo conférence, ayant obtenu l'accord préalable du témoin. Cette audition en duplex a tout naturellement amené un certain nombre de

questions et d'incidents préalables qui ont été soulevés en début d'audience. Nous les relaterons ci-après et évoquerons ensuite brièvement quels autres problèmes concrets posent ces auditions en deux lieux séparés sous l'empire de deux codes de procédures différents.

Incidents survenus à l'occasion de cette audition

1. Un premier problème se posait en rapport avec le cercle des personnes autorisées à prendre part à cette audition. S'il est généralement admis qu'un témoin entendu en Suisse sur commission rogatoire pénale étrangère le soit en présence de son conseil, en revanche il n'est pas indiqué si d'autres personnes ou parties peuvent prendre part à cette audience à leur choix dans la salle de vidéo conférence en Suisse ou seulement à l'étranger dans la salle du tribunal. Dans le cas concret il fut tacitement admis que les conseils suisse et italien de la partie civile italienne soient physiquement présents à Genève, alors même que les autres parties à la procédure italienne, y compris le ministère public, étaient présentes dans la salle d'audience à Milan. Simultanément le témoin avait donné son accord à cette audition "électronique" pour autant que son employeur suisse et le conseil de ce dernier puissent assister et intervenir, le cas échéant.
2. Un incident fut d'emblée soulevé à Genève quant au caractère public de l'audience en Italie. Le juge suisse se fit le porte-parole des avocats suisses présents pour faire observer à son homologue transalpin que, si cette audition s'était tenue strictement sur sol suisse, elle aurait eu lieu à huis-

clos. De manière convaincante, le magistrat helvétique fit observer que cela devrait amener le tribunal milanais à ordonner lui aussi le huis-clos. Le tribunal donna la parole aux divers plaideurs tant en Suisse qu'en Italie, délibéra très brièvement et ordonna que les personnes non parties à la procédure - un nombre desquels les journalistes présents - quittent la salle à Milan.

3. Un deuxième incident amena à de plus grandes complications, d'ailleurs davantage techniques que juridiques. Le témoin et son employeur n'entendaient pas que le tribunal italien puisse procéder à l'enregistrement vidéo ou audio de cette audience. Ceci dans le but de ne pas rendre illusoire le droit de s'opposer ultérieurement à la transmission effective du procès verbal d'audition à la suite d'une décision motivée à rendre par le juge d'instruction, conformément à la procédure prévue par la loi sur l'entraide internationale en matière pénale (ci-après "EIMP"). Le tribunal italien en accepta le principe mais des complications techniques survinrent. D'une part, il fut annoncé que l'opérateur suisse n'était pas en mesure d'enregistrer en audio, côté suisse. D'autre part, l'on réalisa que le relais technique de Rome n'était apparemment pas davantage équipé pour enregistrer, ce qui amena tout le monde à constater que seul l'enregistrement à Milan pourrait en fin de compte être ultérieurement utilisé pour dresser un procès-verbal de l'audience. A ce stade le tribunal italien, après avoir entendu les parties à la procédure italienne, décida que les bandes originales d'enregistrement et une copie sur un support communément répandu, seraient transmises aux autorités suis-

ses sitôt l'audience finie. Le tribunal prit aussi l'engagement de ne pas verser à sa procédure une copie de ces bandes ou leur transcription et de se satisfaire du procès-verbal qui lui serait envoyé par le juge d'instruction suisse. Il semblerait, là aussi, que ce qui ait guidé le tribunal italien pour rendre une telle décision, apparemment immédiatement exécutoire, ait été le fait que l'on doive se placer dans la situation qui aurait prévalu si l'audition s'était uniquement passée sur sol suisse.

4. Des incidents ponctuels sont ensuite survenus du côté helvétique notamment lorsque furent posées certaines questions sortant du cadre préalablement tracé ou quand l'employeur du témoin objecta que des questions trouvaient déjà réponse dans des documents transmis depuis plusieurs années en Italie. De manière intéressante, il était alors techniquement possible de couper la transmission du son de Suisse vers l'Italie, ce qui permettait au juge suisse de trancher l'incident sur le siège ou, à tout le moins, de préparer avec l'accord des parties une intervention vis-à-vis de son homologue italien sans être entendu à Milan. Soit ce dernier prenait alors note de la position adoptée par le juge suisse et s'y rangeait, soit il rendait à son tour une décision après avoir consulté ses assesseurs et le cas échéant les parties présentes ou représentées en Italie. Ainsi a-t-il été possible aux "suisSES" d'obtenir du juge suisse qu'il obtienne que les "italiens" sortent virtuellement de la salle le temps que leur incident soit traité.

Enseignements

S'il est évidemment prématuré de tirer

un enseignement d'une seule expérience, en revanche l'on doit constater que le recours à la vidéoconférence pose de très nombreux problèmes juridiques. Il n'est en particulier plus tout à fait possible de faire "comme si" l'audience se déroulait exclusivement sur le sol du lieu d'audition du témoin. De manière remarquable, les deux juridictions ont pu dans le cas d'espèce trancher simultanément et de manière apparemment immédiatement exécutoire les différents incidents soulevés en cours d'audition. Mais cela sera-t-il toujours autant empreint de courtoisie réciproque à l'avenir ? Manifestement la matière devra être davantage réglementée qu'elle ne l'est à l'heure actuelle sous peine de voir fleurir nombre d'incidents susceptibles de paralyser le bon déroulement de ce type d'audition.

Développements

A ce stade il est difficile de prévoir tous les développements que ce type d'audition pourrait amener.

On constate en tout cas que si ce moyen devait se généraliser, l'immédiateté des débats ne manquerait pas de gagner en efficacité. Ainsi la confrontation entre témoin(s) et inculpé(s) pourrait-elle être effective. Lorsque l'inculpé est détenu, l'on sait par expérience qu'il ne peut jamais être confronté à un témoin domicilié à l'étranger qui n'accepte pas de se déplacer en Suisse. Bien plus la possibilité de tenir cette audition en direct devrait permettre de procéder plus rapidement que lorsqu'un juge et son greffier doivent se déplacer. Dans le même ordre d'idée, on pourrait imaginer plusieurs vidéo-auditions successives (avec notamment la possibilité de réinterroger un témoin immédiatement après sa première audition) voire simultanées.

Comment tenir le procès-verbal d'une

telle audience sans perturber son déroulement naturel ? L'avenir dira s'il est préférable de retranscrire ultérieurement le contenu d'un enregistrement audio voire vidéo, ou s'il faudra tenir le procès verbal comme le ferait le juge si toute l'audience se déroulait uniquement dans sa salle, en dictant celui-ci au fur et à mesure de l'audition du témoin. En toute hypothèse, il paraît préférable, qu'afin d'éviter toute éventuelle contradiction, un seul procès verbal soit dressé, et dans la règle par l'autorité du lieu d'audition du témoin.

Enfin de nombreuses questions devront encore être résolues. Quelle juridiction sera-t-elle compétente et quel droit sera-t-il applicable si le témoin commet un faux témoignage, ou un "contempt of court" ? Le fait que l'audition se déroule à distance enlève-t-il au juge qui procède à distance, par l'intermédiaire d'un collègue, le pouvoir de rendre un témoin attentif à ses devoirs, et celui de le condamner en fonction de ses propres règles de procédures à des amendes voire à davantage... Qui par ailleurs du traducteur ? Doit-on prévoir qu'il soit dans la même salle que le témoin ou qu'il traduise à distance ?

Ces questions se posent d'ailleurs d'une manière générale, indépendamment de la nature de la procédure (pénale, civile ou même administrative) dans laquelle une telle audition pourrait intervenir.

Conclusions

Un jour prochain peut-être, une audition d'un témoin par voie de vidéoconférence sera chose coutumière. D'ici là, nous aurons dû adapter nos codes de procédure à ce nouveau moyen de communication.

Or, de manière surprenante, l'avant-projet du code de procédure pénale

suisse de juin 2001 n'en fait aucune mention, en particulier dans les dispositions relatives aux auditions de personnes dans le cadre de la procédure, voire de confrontations.

Puisse cette modeste contribution retenir l'attention des experts et le cas échéant du législateur à ce sujet.

* * *

**SECRET PROFESSIONNEL,
INDÉPENDANCE ET
RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT
VIS-À-VIS DE L'ÉTAT**

**Intervention du Bâtonnier
Pascal Maurer
à l'occasion du 45^e congrès de l'UIA
à Turin le 30 août 2001**

Le nouveau millénaire s'ouvre pour les avocats comme le précédent s'est terminé : dans l'inquiétude aux plans législatif et judiciaire.

Au risque d'être polémique, ce que j'assume volontiers, j'affirme que si nous ne sommes pas vigilants et combattifs, il pourrait bien voir l'avocat libre et indépendant disparaître pour être remplacé par une espèce de fonctionnaire craintif et délateur.

L'on définit souvent les avocats comme des auxiliaires de la Justice / ou de Justice.

L'un et l'autre terme me semblent mal appropriés.

Certains en déduisent, en effet, une notion de servilité, face au pouvoir judiciaire en particulier, qui est tout à fait contraire à l'indépendance qui doit caractériser l'avocat, en tant que personne et dans l'exercice de sa profession.

Nous sommes, en réalité, l'un des piliers de l'état de droit.

Au même titre que les magistrats avec lesquels nous formons le pouvoir

judiciaire, au même titre que ceux qui composent le pouvoir législatif et que ceux qui composent le pouvoir exécutif, puisque tous s'impliquent dans le droit.

Vis-à-vis de l'Etat, il en résulte certaines responsabilités, certaines obligations et quelques droits qui s'accompagnent d'une reconnaissance et d'un monopole plus ou moins importants selon les pays et surtout les époques.

Au nombre de ces responsabilités, celle de représenter les justiciables devant toute autorité et de conseiller les citoyens dans les méandres d'une législation de plus en plus complexe.

Celle aussi d'expliquer et de faire appliquer le droit déterminé démocratiquement.

Celle bien évidemment de ne pas concourir sciemment à des activités illégales.

Mais surtout celle d'être aux côtés du justiciable et du citoyen face à l'Etat et à la justice pour faire respecter ses droits et entendre ses arguments.

Le citoyen doit pouvoir compter en toute confiance sur des conseillers et défenseurs fidèles, préoccupés en priorité de ses intérêts, avec la garantie de la confidentialité indispensable à cette confiance.

Ainsi notre première responsabilité face à l'Etat est bien celle de défendre notre indépendance, en premier lieu contre l'Etat lui-même ;

Mais aussi contre nos clients, contre nos concurrents et contre nous-mêmes, lorsque nous perdons de vue nos spécificités et nos racines.

Elle est la garantie d'un état de droit et d'une justice démocratique.

Face à l'Etat, de plus en plus inquisiteur, il nous incombe aussi de défendre sans faillir les obligations liées à notre mission sociale, en particulier le secret professionnel dû à nos clients.

Car c'est une obligation et non un privilège.

Il est l'essence même de notre profession, la clef de voûte d'une justice démocratique, il est indispensable à notre indépendance vis-à-vis de l'Etat et de la justice.

Malheureusement, comme je le soulignais en exergue, nous voici bien attaqués et, pire encore, bien empruntés pour défendre ces valeurs.

Au nom de la libre concurrence par exemple, les consommateurs de droits (puisque c'est ainsi que certains appellent nos clients aujourd'hui), nos concurrents et même certains confrères, souvent appuyés par le législateur, sont prêts à s'éloigner de l'approche rigoriste de la profession pour se lancer dans de nouveaux types d'activités, comme l'exercice multidisciplinaire.

Nous l'envisageons même avec une certaine bienveillance.

C'est pourtant une voie périlleuse à mes yeux car elle pourrait compromettre les grands principes de notre profession puis la profession elle-même.

A ce sujet, dernièrement encore, le 10 juillet plus précisément, l'avocat général auprès de la Cour européenne de Justice, M. Philippe LEGIER, s'exprimant dans l'affaire NOVA au sujet de la réglementation du barreau hollandais interdisant les pratiques multidisciplinaires (MDP), reconnaissait que cette réglementation pouvait constituer une restriction à la libre concurrence.

Mais il ajoutait que cette restriction lui semblait acceptable, car sa suppression, au nom de la libre concurrence, pourrait compromettre les obligations liées à la profession d'avocat, en particulier celle d'indépendance, le secret professionnel et l'interdiction du conflit d'intérêts.

Il concluait qu'il s'agissait d'une question de pesée d'intérêts entre les règles de la libre concurrence et le pouvoir d'autorégulation dont la profession devait pouvoir jouir, pour autant que

ses membres puissent en contester les règles devant une autorité judiciaire.

Mais il y a plus grand péril encore et il vient directement de nos élus politiques aussi bien au plan local qu'international, **au nom de la volonté bien intentionnée, mais mal endiguée, de lutter contre le crime organisé et l'argent dit sale.**

Au risque d'être politiquement incorrect, si ce n'est professionnellement critiqué, je dirais que le secret professionnel dont nos clients peuvent bénéficier dérange dans la nouvelle croisade que constitue la lutte contre un blanchiment d'argent démesurément invoqué pour justifier une véritable inquisition.

Ce secret horripile même certains.

Pourtant, il a été déjà notablement limité.

Nous l'avons admis lorsque cela se justifiait.

Cependant nos politiques, dans leur majorité malheureusement, et certains magistrats, minoritaires heureusement, voudraient le limiter encore et le réduire à une illusion, un prétexte pour ne pas craindre la critique de totalitarisme.

Le projet de nouvelle directive en matière de lutte contre le blanchiment pourrait à cet égard sonner le glas du secret professionnel de l'avocat.

Comme vous le savez, un consensus sur ce projet n'ayant pas été trouvé par les instances européennes, la procédure de conciliation a été engagée. Elle se déroule cet automne.

Dans sa recommandation du 20 mars 2001 pour la deuxième lecture, M. Klaus-Heiner LEHNE, rapporteur du Parlement européen précisait :

« La position commune doit être améliorée sur les points essentiels. Dans sa version actuelle, celle-ci est inacceptable pour le rapporteur du Parlement » et ajoutait :

« Il faut garantir le droit de tout citoyen de pouvoir charger une personne de confiance de s'occuper de questions juridiques : il faut préserver la relation de confiance qui l'unit à son notaire ou à son avocat, il ne doit pas être porté atteinte au droit de la confidentialité même pour lutter contre le blanchiment ».

Malheureusement, la résolution issue de cette deuxième lecture du texte les 4 et 5 avril 2001 n'a pas repris tous les amendements proposés par M. LEHNE.

L'heure tardive, le jour de la session peut-être, et surtout le manque de prise de conscience de l'importance du problème par certains de nos parlementaires n'y sont certainement pas étrangers. Le texte proposé reste ainsi très insatisfaisant.

Il constitue un retour en arrière par rapport au texte issu de la première lecture en juillet 2000.

Il ne définit toujours pas clairement les activités professionnelles protégées et limite la protection du secret professionnel à la défense, à la représentation en justice et à « l'évaluation de la situation juridique d'un client » !

Malgré l'effort d'englober le conseil dans les activités protégées, la définition est pour le moins floue !

Il ne définit pas clairement la notion d'activité criminelle tout en laissant aux états membres la possibilité de l'élargir.

Il ne consacre plus clairement la faculté de recourir aux associations professionnelles dans les procédures de dénonciation afin de protéger le secret professionnel.

Il ne remédie toujours pas aux dangers de la proposition de la nouvelle directive issue de la commission le 14 juillet 1999, comme la possibilité de faire des avocats des agents provocateurs (article 7 du projet de la commission)

Il propose, en revanche, contre l'avis

du conseil, de limiter l'utilisation des informations communiquées à la seule lutte contre le blanchiment en matière criminelle et rend obligatoire pour les états membres l'exonération de dénonciation consentie aux avocats dans certaines de leurs activités alors qu'elle ne serait que facultative selon la position commune du Conseil.

Quant à la proposition commune du Conseil, elle est bien plus dangereuse encore, notamment parce qu'elle tend probablement à exclure de la protection du secret professionnel le conseil en matière fiscale et qu'elle voudrait permettre l'utilisation sans restriction des informations reçues.

Selon le résultat de la procédure de conciliation, nous voilà ainsi à l'aube de nous voir imposer une large obligation de dénoncer les confidences reçues de nos clients, dans un nombre indéterminé d'activités, pourtant traditionnelles, à des fins plus ou moins clairement définies (notamment la constitution de sociétés, le conseil en matière fiscale ou les transactions immobilières).

Il en résulterait certainement une atteinte aux principes de la CEDH.

Il est peut-être souhaitable, à ce stade, que la procédure de conciliation échoue puisque cet échec signifierait le rejet du projet de modification de la directive et le maintien du statu quo.

C'est dire que je n'exagérerais pas vraiment en disant que le nouveau millénaire risquait de voir l'existence même de notre profession compromise.

D'autant plus que certains vont déjà encore plus loin, n'hésitant pas à s'attaquer sans retenue au secret professionnel même dans l'exercice des activités de défense et de représentation.

Alors que nous nous efforçons d'expliquer l'importance de nos spécificités dans une approche constructive, certains magistrats instructeurs zélés, pour

ne pas dire plus, ne s'embarrassent plus des grands principes.

A Paris, par exemple, l'on fait surveiller les avocats constitués pour la défense d'une personne sous mandat d'arrêt international dans une importante procédure pénale.

Et lorsque les barreaux s'émeuvent, et pour une fois les médias avec eux, l'on se justifie encore sous prétexte que l'avocat concerné n'était pas constitué dans la procédure pénale ou encore que la personne visée n'était pas encore mise en examen !

A Genève, aussi, dernièrement, un magistrat n'hésite pas à poser des questions touchant à l'exercice de son mandat à l'avocat d'un inculpé.

Alors que celui-ci déposait la copie d'une pièce importante qu'il s'étonnait de ne pas avoir retrouvée dans les documents saisis en début de procédure, ce magistrat voulait savoir comment la copie de cette pièce pouvait se trouver dans le dossier de son défenseur.

Ayant légitimement refusé de répondre à ces questions, ce confrère s'est vu notifier le lendemain matin une lettre valant ordonnance de perquisition lui demandant, (formule intéressante), d'inviter son client à se faire restituer son dossier de défenseur pour le remettre au magistrat instructeur aux fins d'examen technique ! Le magistrat a, il est vrai, eu la délicatesse de ne pas venir le chercher lui-même avec la police.

Ce qui aurait dû rester du domaine de l'"incartade" s'aggrave du fait que notre Chambre d'accusation n'a pas semblé s'émouvoir de ce procédé et qu'il a fallu s'adresser au Tribunal fédéral pour obtenir, sur effet suspensif, des mesures minimales de protection du secret professionnel.

En conclusion, notre secret et notre indépendance sont bien en danger.

Ce n'est pas la première fois.

Notre profession a déjà été interdite, y compris dans des Etats aujourd'hui démocratiques, parfois pour des raisons présentées comme légitimes.

Nous dérangeons, c'est notre honneur. Notre secret aussi, c'est notre fardeau. Pour que la justice démocratique perdure et dans l'intérêt des citoyens, il nous incombe aujourd'hui, en ce début de millénaire, de défendre avec énergie notre indépendance et le secret professionnel contre l'Etat lui-même et ses représentants pour éviter leurs dérives.

C'est bien notre première responsabilité et le moment de la collaboration constructive est peut-être révolu.

* * *

LA CONCURRENCE DES PLACES JUDICIAIRES

par Me Louis Gaillard

On sait que les places d'arbitrage dans le monde sont dans un état de concurrence. Diverses considérations peuvent conduire les contractants à choisir tel siège d'arbitrage plutôt que tel autre : on évoque souvent la qualité des arbitres, la « neutralité » et la souplesse du cadre législatif au siège de l'arbitrage, la limitation des voies de recours...

Ces réflexions ne doivent plus se limiter à l'arbitrage. Il faut constater que les places judiciaires sont aujourd'hui elles aussi dans un état de concurrence économique.

Divers facteurs y contribuent. D'abord la législation qui a introduit de nombreuses normes de compétence territoriale comportant des fors alternatifs : le demandeur a le choix de porter son action devant les tribunaux d'un lieu ou d'un autre. Ainsi, par exemple, la victime d'un acte illicite peut ouvrir action devant les tribunaux de son domicile ou ceux du domicile du défendeur, ou

encore au lieu de commission de l'acte ou au lieu de survenance du dommage. Cette liberté donnée en droit interne par l'art. 25 LFors est à peine moins étendue en matière internationale, que ce soit en droit commun (art. 129 LDIP) ou en droit conventionnel (art. 2 al. 1 et 5 ch. 3 CLug). S'il prend à partie plusieurs défendeurs et que ceux-ci résident dans des lieux différents, le demandeur peut ouvrir action au domicile de l'un d'eux et emporter les autres défendeurs à ce for, en droit interne (art. 7 LFors) comme en droit conventionnel (art. 6 ch. 1 CLug). Des choix analogues se retrouvent dans d'autres domaines, en matière contractuelle par exemple, et plus encore si le demandeur est un consommateur (art. 22 al. 1 litt. a LFors, 13 et 14 CLug).

Autre circonstance fondant une situation de concurrence des places judiciaires : à la manière anglo-saxonne, les chefs d'entreprise aujourd'hui, avant de conclure un contrat d'une certaine importance, s'entourent d'avis juridiques : comment rédiger la clause d'élection de droit et celle de prorogation de for ? Ils comparent leurs expériences. La réputation d'une place judiciaire est vite perdue : un long – et coûteux – procès, un juge qui, en audience, manifeste son ignorance du dossier, une procédure laxiste, un jugement rédigé sur le ton d'un règlement de compte ; le chef d'entreprise et son conseiller juridique se détournent pour longtemps de ce tribunal.

Enfin, les avocats ne sont plus comme auparavant attachés à leur barreau d'origine : ils « circulent », suivant leur client devant les tribunaux du for prorogé. Cette tendance nouvelle se développera par la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats et l'unification des procédures civiles et pénales.

Comment attirer les plaideurs à Genève ? Assurément par la qualité de

la législation, des avocats et des juges, et par la qualité du travail des juges.

Qualité de la législation. Certes, la procédure civile à venir relève désormais de la compétence fédérale. Toutefois, diverses modifications de caractère nécessairement transitoire peuvent encore être tentées. Comme celles récemment introduites prescrivant que les incidents d'irrecevabilité doivent être groupés d'entrée de cause (art. 97 al. 2 LPC nouvelle teneur) ou décidant que les décisions sur incident sont rendues en dernier ressort (art. 26 LOJ). Mais il y a plus et mieux à faire : les divers droits européens connaissent des procédures rapides qui n'ont pas d'équivalent en droit suisse (référé-provision en France, summary judgment selon l'English law). Il faut espérer que le nouveau projet de procédure civile suisse qui doit prochainement être mis en consultation saura sortir de la réglementation (trop) prudente de l'art. 80 LP qui n'autorise la mainlevée fondée sur une décision de justice que si celle-ci est à la fois définitive et exécutoire.

Qualité des avocats et des juges. Vaste sujet dont on ne dira rien, sauf à généraliser imprudemment.

On se bornera à évoquer le dernier facteur d'appréciation dans le choix d'une juridiction : la qualité du travail des juges. Il est à ce propos étonnant que les juges ne se répartissent pas les causes selon leurs formations respectives, leurs spécialités et leurs expériences. Que de pertes de temps, d'efforts, et de qualité des décisions dans le fait qu'un juge puisse lors d'une même matinée traiter successivement une affaire de divorce, puis une autre relative à la responsabilité d'administrateur d'une société anonyme, et une autre portant sur le droit international privé en matière de droits réels mobiliers. Tout esprit ordinaire y perdrait son latin. Et comment accueillir la traditionnelle

assertion que les juges sont surchargés ? N’y a-t-il pas simplement un défaut d’organisation dont les juges souffrent mais aussi les justiciables, et les avocats, et en fin de compte, pour revenir à notre propos, la place judiciaire genevoise.

Dans la nouvelle situation de concurrence des places judiciaires, la qualité du travail des juges par leur spécialisation serait le facteur d’amélioration le plus immédiat. Ce serait bouleverser quelques habitudes et quelques craintes : « *Je ne veux pas m’occuper que de divorces* », disent les juges. Mais la matière, même limitée aux divorces, est complexe avec les répercussions nécessaires en liquidation de régime matrimonial, de fonds de prévoyance, d’assurances sociales, de taxation fiscale, sans compter l’essentiel : l’aspect psychologique des choses. L’intérêt intellectuel viendrait de la spécialisation. L’intérêt général y trouverait son compte. Mais aussi, et pourquoi pas, l’intérêt particulier, celui des plaideurs et ... des avocats.

* * *

DU NOUVEAU À PROPOS DU SÉQUESTRE LP

par Me Nicolas Jeandin

Indépendamment de la rédaction de l’article 271 I ch. 4 LP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, qui restreint quelque peu le champ d’application du séquestre à raison d’un domicile à l’étranger, force est d’admettre que l’institution a encore de beaux jours devant elle, et notamment à Genève. Il vaut sans doute la peine de souligner un aspect récemment abordé par la jurisprudence en rapport avec le séquestre, qui intéressera les praticiens. On rappellera que la **compétence *ratione loci*** du juge chargé de prononcer

le séquestre se détermine en fonction du lieu où se trouvent les biens à séquestrer (article 272 I LP). La fixation de cette compétence ne pose pas de problèmes particuliers lorsqu’il s’agit de **biens corporels** (*körperlicher Gegenstand*), à l’instar d’une chose mobilière ou immobilière, cas dans lequel c’est le lieu de situation physique de la chose qui désigne le juge compétent. Il en va de même lorsque c’est une **créance** qui est visée par le séquestre, dès lors qu’elle est reconnue dans un papier-valeur (que ce soit un titre nominatif [article 974ss CO], à ordre [articles 1145ss CO] ou au porteur [articles 978ss CO]): le lieu de situation physique du titre est en principe seul déterminant (ATF 92 III 20, cité par SchKG III – W. Stoffel, Art. 272 N 39), sous réserve de titres conservés physiquement à la SEGA et dont l’ayant droit voit sa titularité admise par la seule mention du titre dans un compte de dépôt bancaire, cas dans lequel c’est en réalité la créance du débiteur en délinquance du titre contre la banque “dépositaire” qui est séquestrée (SchKG III – Stoffel, Art. 272 N 41). Les **créances non “incorporées” dans des papiers-valeurs** sont réputées situées au **domicile en Suisse du créancier** (en l’occurrence le débiteur séquestré) ou – à défaut d’un domicile en Suisse (hypothèse à laquelle fait précisément appel l’article 271 I ch. 4 LP – au **domicile en Suisse du tiers séquestré**, ceci pour des raisons pratiques évidentes (K. Amonn / D. Gasser, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 7^e éd., Berne, 1997, § 22 N 22; SchKG III – Stoffel, Art. 272 N 40 et arrêts cités). En d’autres termes, lorsque “*le titulaire de créances contre un débiteur domicilié en Suisse se trouve à l’étranger, on admet la localisation de la créance en Suisse et, par conséquent, la saisie ou le séquestre auprès du (tiers) débiteur en Suisse*” (H. Peter, Le point sur le droit

des poursuites et des faillites, in SJZ 97 (2001) p. 348).

S'agissant du séquestre **d'avoirs bancaires**, la jurisprudence partait du principe que le séquestre devait être ordonné et exécuté au **lieu de la succursale** si la créance résulte d'affaires traitées avec cet établissement, à la condition toutefois que les faits justifiant une telle localisation soient établis "*et constituent indubitablement un point de rattachement prépondérant avec la succursale*" (ATF 107 III 147 consid. 4a). La mise en œuvre de ces exigences n'allait pas sans poser des problèmes au créancier séquestrant, systématiquement confronté au risque de se tromper de localisation au gré des circonstances; de plus, selon les cas, il fallait procéder à plusieurs séquestres dès lors que les actifs étaient localisés auprès de succursales différentes du même établissement bancaire.

Or, une jurisprudence de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral du 17 février 1999 (publiée in **BISchK** 2000 142) **remet désormais ces principes en cause**. Après avoir relevé que – de notoriété publique – les grandes banques disposent d'une organisation centralisée des données relatives aux prestations de service en rapport avec leurs comptes, si bien que le siège est toujours en mesure de fournir des renseignements sur l'existence et l'état des comptes de telle ou telle entité de son réseau de filiales ou succursales, les juges de Mon-Repos en ont tiré la conséquence suivante: l'avis prévu par l'article 276 II LP peut désormais n'être communiqué qu'au **siège de la banque** concernée (il s'agissait en l'occurrence des sièges bâlois et zurichois de l'UBS SA), **sans qu'il ne soit nécessaire de procéder de la sorte auprès des succursales** concernées, dont le TF rappelle

au surplus qu'elles n'ont pas la personnalité juridique (ATF du 17.2.99 consid. 7). Les **conséquences pratiques** de cette jurisprudence sont importantes: le créancier séquestrant peut opter pour tel ou tel juge (article 272 I LP) selon qu'il se décide pour le juge de la succursale (ce qui présuppose que les conditions posées par l'ATF 107 III 147 soient réunies) ou celui du siège de la banque. De plus, lorsque le débiteur séquestré a plusieurs créances contre la banque résultant de rapports distincts avec plusieurs succursales, le créancier séquestrant pourra se contenter désormais de requérir le séquestre auprès du siège de la banque, faisant ainsi "*d'une pierre deux (voire plus encore...) coups*" (Peter, SJZ 2000 348). La tâche de l'Office en charge de **l'exécution du séquestre** s'en trouve également simplifiée puisque l'avis au tiers débiteur (prévu par les règles relatives à la saisie [article 99 LP] ou au séquestre [article 276 LP]) pourra – en cas de saisie ou de séquestres de créances se rapportant à plusieurs succursales de la même banque - n'être adressé qu'au siège principal de la banque (Peter, *ibidem*).

Cette jurisprudence consacre une nouveauté importante, même si sa **portée** devra être précisée. En effet, l'arrêt du 17 février 1999 mentionne les "grandes banques" (*die Grossbanken*), une notion juridiquement indéterminée. Doit-on considérer les **banques cantonales** comme telles, c'est à dire comme disposant d'un système de centralisation de données permettant au siège de rassembler les données des comptes ouverts dans les filiales et succursales ? A notre sens, oui. Quid en revanche des **Caisse Raiffeisen** dont l'organisation est à certains égards encore très décentralisée ? De plus, la mise en œuvre de ces princi-

pes pose la question du **degré de précision** exigé s'agissant de la **description des avoirs séquestrés** (qui, s'agissant d'avoirs bancaire passe par la désignation du tiers débiteur [SchKG III – Stoffel, Art. 272 N 24]): dès lors qu'on peut faire séquestrer les avoirs détenus auprès d'une grande banque directement auprès de son siège alors même qu'il s'agit d'actifs localisables auprès d'une succursale, le requérant sera tenté d'ouvrir encore un peu plus le champ du séquestre en visant – outre les avoirs d'emblée identifiés auprès de telle ou telle succursale – *“tous les autres avoirs détenus par le débiteur auprès de la (grande) Banque X dans quelque succursale que ce soit”*. Il convient de **poser des limites** à défaut desquelles le **séquestre investigatoire** pourrait retrouver ses lettres de noblesse... On exigera que la requête de séquestre **désigne** la ou les succursales visées. C'est ainsi que la IIe chambre du Tribunal supérieur de Zurich a donné droit à une requête de séquestre portant sur tous les avoirs détenus par la débitrice auprès du siège de l'UBS SA à Zurich de même qu'auprès de 17 succursales zurichoises (*stadtzürcherischen Filialen*) de cet établissement nommément désignées (ZR 99 [2000] 106 N° 39, reproduite in PJA 1999 1011). Enfin, il convient de garder à l'esprit que ces principes ne sont applicables qu'à l'égard des créances (non “incorporées” dans des papiers-valeurs). C'est en revanche **exclusivement l'autorité de séquestre du lieu de situation physique de l'objet** visé qui est compétente, s'agissant de séquestrer des biens meubles, à l'instar du contenu d'un safe bancaire (bijoux, papiers-valeurs, etc...). Il ne saurait par conséquent être question de requérir le séquestre de tels actifs en s'adressant à un juge (y compris

celui du siège de l'établissement) autre que celui du lieu de situation de l'agence ou de la succursale dans laquelle ils se trouvent physiquement (Peter, *ibidem*; ZR 99 [2000] 106 N° 39 consid. 4 cc).

JURIS CONSEIL JUNIOR

Conférences

- **28 janvier 2002:** Monsieur André DUNANT, ancien Juge au Tribunal des mineurs, nous parlera de l'**Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille** et traitera du sujet *«De l'usage abusif de la détention provisoire des mineurs»*.
- **4 mars 2002:** Mesdames Evelyne THÖMISSEN et Isabelle UEHLINGER, juriste, nous présenteront le **Service Social International**: «domaine et activités»
- **15 avril 2002:** Madame Anne-Laurence de BUREN, de la **LAVI**, traitera du sujet: *«La LAVI face à l'enfant, victime ou agresseur»*.
- **13 mai 2002:** Monsieur Gabriel FROSSARD, **Tuteur Général**, nous entretiendra d'un sujet à définir relatif à l'exercice du droit de visite.

Ces conférences se tiennent entre 12h15 et 13h45 dans les locaux du Bureau Central d'Aide Sociale, 3, place de la Taconnerie à Genève (les boissons sans alcool sont offertes, chacun pouvant apporter son pique-nique).

Aucune inscription préalable est néces-

CONTRATS CADRES D'ASSURANCES

Assurance maladie perte de gain

Le Conseil de l'Ordre a renouvelé le contrat précité auprès de la **GENEVOISE ASSURANCES**. Les taux de prime très avantageux ont pu être maintenus. De nouvelles variantes ont été introduites qui renforcent l'intérêt de cette assurance.

Frais de traitement et d'hospitalisation

Ce contrat renouvelé également auprès d'**INTRAS**, prévoit des prestations améliorées, tout en gardant des primes attractives, en particulier grâce à de nouveaux rabais pour les enfants.

Assurance responsabilité civile professionnelle

L'assurance «Business Consultant» de la **ZURICH** offre aux membres de l'Oda les prestations les plus complètes et des primes au bénéfice de rabais importants.

Pour tout renseignement sur ces couvertures, vous pouvez vous adresser à:
Monsieur Paul Naef
Genevoise Assurances
Agence générale de Genève
13, Cours de Rive
1204 Genève
Tél. 022 787 28 28
paul.naef@genevoise.ch

* * *

CHAMBRE DES HUISSIERS JUDICIAIRES DE GENÈVE

La Chambre des Huissiers Judiciaires de Genève a le plaisir de vous informer que lors de son Assemblée générale du 10 juillet 2001, Me Edouard Reymond, 2, rue de la Fontaine, 1204 Genève, a été élu Président de celle-ci.

MANDATS DE CURATELLE ET DE TUTELLE DES AVOCATS

En accord avec Madame Christine Junod, Présidente du Collège des Juges d'instruction et avec Madame Fabienne Proz-Jeanerret, Présidente du Tribunal tutélaire et de la Justice et de la Justice de Paix, le Conseil vous rappelle que:

1. Le mandat de curatelle ou de tutelle est personnel, en ce sens que l'intéressé, qu'il soit avocat ou non, assume personnellement la charge et la responsabilité de ces fonctions.
2. En règle générale, il revient donc à l'avocat nommé d'exécuter personnellement l'activité découlant de ce mandat, comme ailleurs lorsque l'avocat est choisi par un client sur la base du droit privé.
3. L'organisation du travail est de la responsabilité de l'avocat curateur ou tuteur qui peut, à condition que cela n'empêche pas la bonne exécution du mandat, se faire remplacer à l'occasion d'audiences, mais pour autant que l'auxiliaire mis en œuvre soit un avocat breveté et non un stagiaire qui n'a pas la capacité de représenter en Justice en son nom propre.
4. De même, si cela est nécessaire, l'avocat curateur ou tuteur peut constituer un autre Confrère pour une affaire particulière, si cela est rendu nécessaire par l'exécution du mandat.
5. Ces différentes activités seront décrites dans le rapport de curatelle ou de tutelle.